

**DECISION DCC 05-081
DU 09 AOUT 2005**

CAKPO Gossou Victor

Contrôle de constitutionnalité. «Plainte contre le ministre de la défense nationale pour violation de ses droits». Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Décision DCC 05-036 du 19 mai 2005. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité.

Par Décision DCC 05-036 du 19 mai 2005, la Cour a jugé qu'elle est incompétente d'une part pour donner des recommandations à un ministre et d'autre part pour apprécier les conditions d'avancement de grade qui relèvent d'un contrôle de la légalité. Dès lors, il y a autorité de chose jugée et la requête du citoyen doit être déclarée irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1261/071/REC, par laquelle Monsieur Victor Gossou CAKPO porte « plainte contre le Ministre de la Défense Nationale pour violation de ses droits » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Mesdames Conceptia L. DENIS OUINSOU et Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, respectivement Président de la Cour et Conseiller à la Cour sont en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que dans une précédente requête du 30 mars 2004, identique en tous points à la présente et enregistrée sous le numéro 0570/044/REC, le requérant a fait état, dans les mêmes termes d'un traitement inégal aussi bien dans les avancements de grade que dans le bénéfice des effets d'une grâce amnistiante prise en 1990 par le Ministre de la Défense Nationale au sujet des fautes militaires et professionnelles, et a demandé à la Cour de recommander au Ministre sus nommé de le rétablir dans ses droits ;

Considérant que la Constitution en son article 124 dispose : « *... les Décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ...* » ; que par Décision DCC 05-036 du 19 mai 2005, la Cour a jugé qu'elle est incompétente d'une part pour faire des recommandations à un Ministre et d'autre part pour apprécier les conditions d'avancement de grade qui relèvent d'un contrôle de la légalité ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée et la requête de Monsieur Victor Gossou CAKPO doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Victor Gossou CAKPO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor Gossou CAKPO, au Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille cinq,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-